

Lettre employeurs

DECEMBRE 2017

ACTUALITE DU MOIS ET A VENIR

Bons d'achat

En cette période de fin d'année, vous vous interrogez sur l'opportunité d'accorder à vos salariés des bons d'achat ou cadeaux.

Principe : les bons d'achat et cadeaux sont soumis à cotisations (arrêt de cassation 30/03/2017).

Tolérance : Sur une année par salarié montant exonéré dans la limite de 5% du plafond mensuel de sécurité sociale soit en 2017 **163 euros**. Si ce seuil est dépassé, il convient de vérifier **pour chaque événement** ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies

- 1) Bons d'achat en lien avec une naissance, , fête des père ou mère, Noël, départ en retraite, mariage
- 2) Les salariés doivent être concernés par l'événement,
- 3) Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir ou un ou plusieurs rayons de magasins.



EX : Un salarié se marie l'été et à un enfant à charge. Il peut bénéficier d'un bon d'achat pour son mariage de 163 euros, d'un bon d'achat pour Noël de 163 euros mais aussi d'un bon d'achat pour la fête des pères soit au total sur une année un montant de bons d'achat exonérés de cotisations à hauteur de $163 \times 3 = 489 \text{ €}$



Pas de plafond de montant pour les chèques-culture (chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture) dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle.

Décalage de paie

Vous êtes concernés, si vous versez les salaires du mois en M+1. (par exemple, versement des salaires de novembre le 5 décembre..

Et si vous faites une DADS annuelle, non pas de janvier à décembre, mais de décembre N-1 à novembre. Le mois de décembre est le 1^{er} mois de l'année de paie.

Jusqu'à présent, les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales étaient ceux en vigueur au moment du paiement du salaire. Donc au mois de décembre, les taux et plafonds appliqués étaient ceux du mois de janvier.

À partir de 2018, **le fait générateur** des cotisations sera constitué par les **périodes d'emploi** (et non plus par le paiement du salaire) (c. séc. soc. art. L. 136-1 et L. 242-1 modifié ; loi 2016-827 du 23 décembre 2016, art. 13-I et III, JO du 24).

Il en découle que, quelle que soit la date de versement des salaires, les services paie devront se référer aux taux et plafonds applicables au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues (c. séc. soc. art. R. 242-1, II).



Par conséquent, et pour la seule année 2017, les rémunérations versées de janvier 2017 à janvier 2018, correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017, **seront soumises à 13 plafonds mensuels 2017**

Au niveau fiscal l'impôt sera toujours calculé sur 12 mois, 'décembre 2016 à novembre 2017.

CHIFFRES CLES

Plafond mensuel Sécurité sociale 2018 : 3 311 EUROS

Stagiaire en 2018 : limite d'exonération : 3.75€ de l'heure au lieu de 3.60€ en 2017

Hausse CSG de 7,50% à 9,20% au 1^{er} janvier 2018

Base GMP 2018 : 353.72 euros par mois

Avantage nature repas : 4.80 euros limite d'exonération en 2018

Titres restaurants : limite d'exonération part patronale en 2018 : 5.43 euros

CICE : en 2018 baisse de 7% à 6% de la masse salariale avec suppression prévue en 2019 au profit de baisse de charges patronales.

Suppression des échéances trimestrielles



A compter du 1^{er} janvier 2018, la périodicité de paiement des cotisations devient **obligatoirement mensuelle**. L'échéance trimestrielle devient une option qu'il faut choisir, seulement pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Si ces entreprises souhaitent rester en paiement trimestriel, elles doivent en faire la demande **avant le 31 décembre 2017** sur l'espace en ligne de leur compte Urssaf : *Aide-Contact/Échanger avec l'Urssaf/Un paiement/gérer mon moyen de paiement/Opter pour le paiement trimestriel*.

Circulaire 2017-09-DRJ: Agirc Arcco et Décret N°2017-858 du 9 mai 2017

Défaut prévoyance ou mutuelle : quels risques pour l'employeur ?



Cette question peut paraître surprenante mais la position de la Cour de Cassation l'est tout autant : Cass.Soc.22 juin 2017 N°16-16.977

De manière générale il est à rappeler que l'employeur doit veiller à ce que son entreprise et ses salariés soient affiliés aux organismes de retraite, de prévoyance et de mutuelle.

*La Cour de cassation a confirmé la position sévère qu'elle adopte à l'égard des employeurs concernant la gestion des contrats de prévoyance. La Cour de cassation considère en effet qu'il appartient à l'employeur, **de solliciter** auprès du salarié « en vain » **cette transmission**. A défaut, l'employeur pourra être condamné à verser des dommages-intérêts en raison du défaut de mise en œuvre du régime de prévoyance. Au regard de l'expression utilisée par la Cour (« en vain »), il s'agit d'une **obligation « renforcée »** de la part de l'employeur qui se trouve ainsi contraint de relancer, à plusieurs – voir de multiples reprises, le salarié faute de quoi sa responsabilité se trouvera engagée*

CONSEIL : nous vous recommandons d'indiquer soit par courrier soit sur le bulletin de paie du salarié directement un commentaire rappelant son obligation de transmettre ses relevés d'IJSS



Il n'est plus à rappeler que depuis le 1er janvier 2016 l'employeur doit proposer à tous ses salariés une mutuelle, sans condition d'ancienneté.

Il existe des cas de dispense, mais seul le salarié peut demander à en bénéficier.

Il appartient également à l'employeur de prendre le soin de remettre à ses salariés toutes les notices ou informations (conditions générales, garanties..) auxquels l'entreprise a adhéré.

Contrat Responsable : pour continuer à bénéficier des exonérations de charges sociales assurez-vous d'obtenir une **attestation de votre assureur** selon laquelle votre contrat frais de santé est responsable conformément au décret du 18/11/2014, ou d'avoir un avenant à votre contrat pour qu'il soit responsable au plus tard le 31/12/2017.

RAPPEL : n'oubliez pas de demander aux salariés leurs **dispenses écrites de mutuelle** :

- bénéficiaires CMU (pour la première année)
- ayant droit de la mutuelle obligatoire du conjoint
- mutuelle individuelle jusqu'à échéance du contrat
- ou dispenses prévues par votre acte juridique.

Baisse des charges salariales au 1^{er} janvier 2018 et hausse de la CSG

- Dès le 1er janvier 2018, **suppression** de la cotisation salariale d'assurance maladie (au taux de **0,75 %**)
- et suppression de la contribution salariale d'assurance chômage en deux temps (1,45 % au 1er janvier 2018 et 0,95 % au 1er octobre 2018) = soit 2,40%

Période du : 01/11/2017 au : 30/11/2017
Les montants sont exprimés en Euros.

Code	Intitulé	Nombre ou Base	Taux	Montant	Charges patronales	
					Taux	Montant
010000	Salaires mensuels	151.67	11.539	1750.09		
030000	H supp struct majorées en Repos	17.33	11.539	199.97		
380000	Abs CP	-1.00	89.990	-89.99		
	Le 02/10/2017					
381000	Indemnités congés payés	1.00	89.990	89.99		
400000	Total du brut	169.00		1950.06		
410000	Sécurité sociale totalité	1950.06	1.150	22.43	15.090	294.26
410200	Accident du travail	1950.06			1.500	29.25
410600	Sécurité sociale plafonnée	1950.06	6.900	134.55	8.550	166.73
441000	Allocations Familiales	1950.06			3.450	67.28
600200	Transport	1950.06			1.800	35.10
601100	FNAL > 20 Sal	1950.06			0.500	9.75
605200	Allègement Fillon					-326.17
605700	Pénibilité cotisation de base	1950.06			0.010	0.20
630000	Pôle Emploi Ta	1950.06	2.400	46.80	4.050	78.98
630200	Pôle Emploi Fngs	1950.06			0.150	2.93

Exemples de Paie :

Bulletin janvier 2018

Bulletin 2017

Salaire BRUT			1620.00		
URSSAF-Maladie-Mater-Inval	1620.00	0.00	0.00	12.890	208.82
CSA	1620.00			0.300	4.86
AF	1620.00			3.450	55.89
URSSAF Ass Vieillesse Plaf	1620.00	6.90	111.78	8.550	138.51
URSSAF Ass Vieillesse Déplaf	1620.00	0.40	6.48	1.900	30.78
Contribution au dialogue social	1620.00			0.016	0.26
AT	1620.00			1.350	21.87
FNAL	1620.00			0.500	8.10
Réduction Fillon					-210.00
Assurance Chomage	1620.00	0.95	15.39	4.050	65.61
AGS	1620.00			0.150	2.43
Retraite T1	1620.00	3.10	50.22	4.650	75.33
RETRAITE AGFF TR1	1620.00	0.800	12.96	1.200	19.44
Prev NC TA	1620.00	0.350	5.67	0.350	5.67
MUTELLE	3321.00	1.660	55.13	1.660	55.13
Pénibilité	1620.00			0.010	0.16
CSG/CRDS	1652.45	9.70	160.29		
<i>dont non déductible</i>			47.92		
Apprentissage	1620.00			0.680	11.02
Formation continue	1620.00			0.550	8.91
Net imposable			1305.13		
NET A PAYER			1202.08		

Salaire BRUT			1620.00		
URSSAF-Maladie-Mater-Inval	1620.00	0.75	12.15	12.890	208.82
CSA	1620.00			0.300	4.86
AF	1620.00			3.450	55.89
URSSAF Ass Vieillesse Plaf	1620.00	6.90	111.78	8.550	138.51
URSSAF Ass Vieillesse Déplaf	1620.00	0.40	6.48	1.900	30.78
Contribution au dialogue social	1620.00			0.016	0.26
AT	1620.00			1.350	21.87
FNAL	1620.00			0.500	8.10
Réduction Fillon					-210.00
Assurance Chomage	1620.00	2.40	38.88	4.050	65.61
AGS	1620.00			0.150	2.43
Retraite T1	1620.00	3.10	50.22	4.650	75.33
RETRAITE AGFF TR1	1620.00	0.800	12.96	1.200	19.44
Prev NC TA	1620.00	0.350	5.67	0.350	5.67
MUTELLE	3269.00	1.660	54.27	1.660	54.27
Pénibilité	1620.00			0.010	0.16
CSG/CRDS	1651.59	8.00	132.13		
<i>dont non déductible</i>			47.90		
Apprentissage	1620.00			0.680	11.02
Formation continue	1620.00			0.550	8.91
Net imposable			1309.78		
NET A PAYER			1195.47		